Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE , DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRTOIRE

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'enseignement et de la recherche**<br>**Service de l'Enseignement Technique**<br>**Sous-direction des Établissements, des Dotations et des Compétences**<br><br>**Bureau des Relations Contractuelles**<br>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal – 75700 Paris<br><br>Suivi par : Hanane BOUTAYEB<br>Tél : 01 49 55 52 72<br><br>NOR : AGRE 1126064N | **NOTE DE SERVICE**<br>**DGER/SDEDC/N2011-2128**<br>**Date: 04 octobre 2011** |

**Date de mise en application** : rentrée 2011

**Nombre d'annexes** : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire
à
Mesdames, Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et directeurs de l'agriculture et de la forêt
Mesdames, Messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement et chefs des services de la formation et du développement

**Objet :** Indemnisation des frais de déplacement des enseignants contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural

**Texte(s) de référence :**
code rural, livre VIII
décrets n°90-437 du 28 mai 1990 et n°2006-781 du 3 juillet 2006
arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié.
arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités des missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
et 24 mai 2007
arrêté du 24 mai 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère de l'agriculture et de la pêche.

**Mots-clés :** indemnisation des frais de déplacement, établissements juridiquement distincts

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,<br>Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement. | Pour information :<br>Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement technique agricole privés,<br>Organisations syndicales représentatives des personnels des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du Code rural,<br>Fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés. |

Cette note de service a pour objet de préciser les conditions d'indemnisation des frais de déplacement des enseignants contractuels de droit public exerçant sur au moins deux établissements juridiquement distincts relevant de l'article L. 813-8 du code rural.

## 1 – Les personnels enseignants concernés :

Les enseignants contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article L 813-8 du code rural exerçant sur plusieurs établissements juridiquement distincts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de restauration selon les critères et modalités précisés respectivement aux points 2 et 3 de cette note.

## 2 - Les critères de remboursement :

Les critères de remboursements sont les suivantes :

- Remboursement forfaitaire de deux trajets aller-retour, au maximum, par semaine par enseignant sur la base de 0,28 euros par kilomètre.
- La distance prise en considération est celle séparant les deux établissements dans lesquels l'enseignant exerce. Toutefois cette distance ne donnera lieu à indemnisation que si elle est supérieure à 10 km ;
- Remboursement de deux repas au maximum par semaine pour chaque enseignant concerné pour un montant forfaitaire de 7.25 euros considérant que les établissements sont dotés de restaurants administratifs ou assimilés.

## 3 – Les modalités de remboursement et le calendrier :

A compter du 1er septembre 2011, il sera attribué un budget à chaque DRAAF prenant en considération le kilométrage et le nombre d'enseignants concernés dans chaque région. Il est demandé aux DRAAF de verser les fonds aux établissements concernés sous forme d'avance couvrant à chaque fois un quadrimestre.

Les établissements visés à l'alinéa précédent correspondent à la résidence administrative de l'enseignant exerçant sur plusieurs établissements juridiquement distincts. Ils leur incombent de faire remonter à leur DRAAF les justificatifs qui prendront la forme :

- d'un bordereau par enseignant où il sera fait état de tous les déplacements de ce dernier entre les deux établissements dans le cadre de sa mission d'enseignement.
- d'un certificat d'immatriculation du véhicule personnel utilisé par l'enseignant.

Les établissements devront garder une copie des justificatifs transmis à la DRAAF.

La DRAAF, qui est dans ce cadre l'ordonnateur de la dépense, s'appuiera sur ces pièces pour procéder aux ajustements nécessaires d'un quadrimestre à l'autre. Ce financement apporté par la DRAAF doit être considéré comme le remboursement d'une dépense supportée par l'établissement pour le compte de la DRAAF. La récupération de l'avance quadrimestrielle versée par la DRAAF devra être prise en compte lors du calcul du versement à effectuer pour le quadrimestre suivant.

Le calendrier de mise en place de cette indemnité est prévu au 1er septembre 2011, mais avec effet rétroactif au 1er janvier 2011.

A titre exceptionnel pour cette année, il sera procédé comme suit :

En septembre 2011, la DGER versera aux DRAAF :

- d'une part le montant nécessaire au règlement des frais de déplacements effectués au cours des deux quadrimestres précédents (janvier à août).
- et d'autre part, une avance pour le règlement aux établissements du quadrimestre suivant (septembre à décembre 2011).
- A charge pour les DRAAF de répartir, sur la base des critères énoncés au point 2, l'enveloppe versée au titre des remboursements des frais de déplacement pour l'année 2011 entre les différents établissements concernés.

La Directrice générale de l'enseignement et de la recherche

Marion ZALAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION XXX
PREFECTURE DE LA XXX

# DECISION

relative au versement d'une subvention pour déplacements liés aux affectations sur double établissements des personnels

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des XXXX,

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU la décision de subdélégation de signature du (date) de responsable d'unités opérationnelles (RUO) par le directeur régional de l'alimentation , de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région XXX,

SUR proposition du chef du service régional de la formation et du développement,

DECIDE

Article 1

*Un crédit d'un montant de XX* ***euros (XX €)*** *est prélevé sur les crédits du programme 143-02-06 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire pour le financement des frais de déplacement d'enseignants nommés sur deux établissements juridiquement distincts au cours de l'année scolaire 2010-2011*

Article 2

*Ce crédit est délégué à l'établissement suivant :*

| | **Établissement** | **Somme en euros** |
|---|---|---|
| Nom du département | | |

Article 3

*Le paiement de la subvention interviendra en trois fois sur le compte de l'agent comptable de l'établissement*

Article 4

*Le directeur régional est chargé de l'exécution du présent arrêté*

Fait à XXX , le date 2011

Pour le directeur régional

XXXxxx, chef du SRFD

**Bordereau de déclaration de déplacements des enseignants exerçant dans au moins deux établissements juridiquemnt distincts**

Année scolaire :

Nom : Prénom :

Nom de l'établissement de résidence administrative :

Nom du second établissement d'affectation :

| DATE | distance parcourue entre les deux établissements (aller-retour en km) (1) | nombre de repas pris au restaurant administratif ou assimilé (2) | Références comptables (3) |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

(1) 2 déplacements aller-retour par semaine au maximum seront indemnisés

(2) 2 repas par semaine au maximum seront indemnisés